

La lettre de Xavier Paper

www.xavierpaper.com

Avril 2021



Rupture de covenant bancaire : les précisions récentes de l'IASB relatives au reclassement des dettes financières

Lorsque les entreprises s'endettent, elles s'engagent souvent auprès des prêteurs à respecter certains ratios financiers visant à garantir la bonne fin de leurs obligations de remboursement. Ces ratios peuvent prendre les formes suivantes :

- dettes financières/capitaux propres ;
- dettes financières/Ebitda ;
- cash-flow libre/frais financiers ; ou
- actif courant/passif courant.

Conformément aux termes des contrats d'émission, le non-respect de ces ratios constitue, en règle générale, une cause d'exigibilité immédiate des emprunts.

Les dispositions générales de la norme IAS 1 (Présentation des états financiers)

En l'absence de respect de ces ratios, se pose alors la question du reclassement éventuel de la partie non courante des emprunts en passifs courants. La norme IAS 1 apporte des réponses générales, notamment aux paragraphes 69, 72A et 75, repris ci-après :

§.69 - « L'entité doit classer un passif en tant que passif courant lorsque :
(a) elle s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal ;
(b) elle détient le passif principalement à des fins de transaction ;
(c) le passif doit être réglé dans les douze mois suivant la date de clôture ; ou
(d) elle n'a pas le droit, à la date de clôture, de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture. »

En théorie, un cas de défaut déclenche l'exigibilité immédiate du passif ainsi que son remboursement à vue, de nature entraîner son reclassement en passif courant.

Selon le paragraphe 69 (d) de la norme IAS 1, en cas de rupture de covenant, l'absence de reclassement des passifs financiers en passif courant est subordonnée au fait que l'emprunteur soit en mesure de différer le règlement du passif pour une durée d'au moins 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

§.72A - « Le droit de l'entité de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture doit être substantiel et, comme l'illustrent les paragraphes 73 à 75, doit exister à la date de clôture. S'il dépend du respect par l'entité de conditions spécifiées, le droit de différer le règlement n'existe à la date de clôture que si l'entité respecte ces conditions à cette date. L'entité doit respecter les conditions à la date de clôture même si le prêteur n'en vérifie le respect qu'à une date ultérieure. »

Titres

- 1 Les dispositions générales de la norme IAS 1 (Présentation des états financiers)
- 2 Les précisions illustrées récentes de l'IASB
- 3 Conclusion

Selon le paragraphe 72A de la norme IAS 1, en cas de rupture de covenant, l'absence de reclassement des passifs financiers en passif courant est subordonnée au fait que le délai de grâce soit consenti par le prêteur avant la date de clôture de l'exercice.

§.75 - « Toutefois, l'entité classe ce passif comme non courant si le prêteur a accepté, à la fin de la période de présentation de l'information financière, d'octroyer un délai de grâce prenant fin au plus tôt douze mois après la date de clôture, période pendant laquelle l'entité peut remédier à ses manquements et pendant laquelle le prêteur ne peut exiger le remboursement immédiat de l'emprunt. »

Selon le paragraphe 75 de la norme IAS 1, en cas de rupture de covenant, l'absence de reclassement des passifs financiers en passif courant est subordonnée au fait que le délai de grâce soit consenti par le prêteur pour une durée d'au moins 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Les précisions illustrées récentes de l'IASB

Afin de préciser les modalités d'application de la norme IAS 1 en cas de rupture de covenant bancaire, l'IASB a publié en janvier 2020 un amendement relatif au classement des passifs en éléments courants ou non courants. Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, la date d'entrée en vigueur obligatoire de cet amendement, initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, a été différée au 1^{er} janvier 2023. Conformément à la pratique des normes IFRS, une application anticipée est toujours possible. Les précisions de l'IASB reposent notamment sur les trois exemples illustratifs repris ci-après. Chacun de ces exemples prévoit le respect par la société emprunteuse (la « **Société** ») d'un ratio de liquidité donné (actif courant/passif courant) (le « **Ratio** »).

Premier exemple

Les termes et conditions de l'emprunt et la situation de la Société sont les suivants :

- échéance de remboursement prévue au 31 décembre N+5 ;
- obligation d'un Ratio supérieur à 1,0 aux 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre de chaque année. En cas de défaut à l'une de ces dates, exigibilité anticipée de l'emprunt et remboursement à vue ; et
- dans les faits, Ratio égal à 0,9 au 31 décembre N et rupture de covenant à cette date. Obtention par la Société, avant le 31 décembre N, d'un délai de grâce de 3 mois devant permettre le respect du Ratio.

La Société anticipe le retour à un Ratio supérieur à 1,0 au 31 mars N+1, au 30 juin N+1, au 30 septembre N+1 et au 31 décembre N+1.

Selon l'IASB, même si la Société a obtenu, avant le 31 décembre N, un délai de grâce de 3 mois pour respecter le Ratio, la durée d'un tel délai demeure inférieure à 12 mois alors que le paragraphe 75 de la norme IAS 1 exige un délai de grâce d'au moins 12 mois. Il importe peu, par ailleurs, que la Société anticipe le respect du Ratio aux 4 échéances de l'exercice N+1.

En conséquence, au 31 décembre N, la Société doit reclasser l'intégralité de son emprunt en passif courant.

Deuxième exemple

Les termes et conditions de l'emprunt et la situation de la Société sont les suivants :

- échéance de remboursement prévue au 31 décembre N+5 ;
- obligation d'un Ratio supérieur à 1,0 au 31 mars N+1 et au 31 mars de chacune des années suivantes. En cas de défaut à l'une de ces dates, exigibilité anticipée de l'emprunt et remboursement à vue ; et

Afin de préciser les modalités d'application de la norme IAS 1 en cas de rupture de covenant bancaire, l'IASB a publié en janvier 2020 un amendement relatif au classement des passifs en éléments courants ou non courants.

- dans les faits, Ratio égal à 0,9 au 31 décembre N et absence de rupture de covenant à cette date.

La Société anticipe le retour à un Ratio supérieur à 1,0 au 31 mars N+1.

Selon l'IASB, même si la Société estime pouvoir revenir à un Ratio supérieur à 1,0 d'ici le 31 mars N+1, tel n'est pas le cas au 31 décembre N.

En conséquence, au 31 décembre N, en l'absence de respect d'un Ratio supérieur à 1,0 à cette date, la Société doit reclasser l'intégralité de son emprunt en passif courant.

Troisième exemple

Les termes et conditions de l'emprunt et la situation de la Société sont les suivants :

- échéance de remboursement prévue au 31 décembre N+5 ;
- obligation d'un Ratio supérieur à 1,0 au 31 décembre N, et supérieur à 1,1 au 30 juin N et au 30 juin de chacune des années suivantes. En cas de défaut à l'une de ces dates, exigibilité anticipée de l'emprunt et remboursement à vue ; et
- dans les faits, Ratio égal à 1,05 au 31 décembre N et absence de rupture de covenant à cette date.

La Société anticipe le retour à un Ratio supérieur à 1,1 au 30 juin N+1.

Selon l'IASB, même si la Société a un Ratio supérieur à 1,0 au 31 décembre N et estime pouvoir revenir à un Ratio supérieur à 1,1 d'ici le 30 juin N+1, tel n'est pas le cas au 31 décembre N.

En conséquence, au 31 décembre N, en l'absence de respect d'un Ratio supérieur à 1,1 à cette date, la Société doit reclasser l'intégralité de son emprunt en passif courant.

Conclusion

Les précisions apportées par l'IASB en janvier 2020 concernant les ruptures de covenants bancaires, fréquemment à l'origine d'un reclassement des dettes financières en passif courant :

- confirment le caractère brutal des modalités d'application des critères de reclassement de la norme IAS 1 ;
- consacrent le sacro-saint principe de césure des exercices (« cut-off ») qui conduit :
 - d'une part, à se placer à la date de clôture de l'exercice et à faire abstraction, en pratique, d'un éventuel délai de grâce consenti par un prêteur entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes ;
 - d'autre part, à ignorer la capacité de l'emprunteur, en situation théorique de rupture de covenant à la date de clôture de l'exercice, à remplir ses obligations à la date d'appréciation du Ratio la plus proche ; et
- rendent inopérant tout délai de grâce consenti par le prêteur pour une durée expirant moins de 12 mois après la date de clôture de l'exercice.